



Departmental Response to Information Requested by Committee

Committee: Standing Committee on Energy, Environment and Natural Resources

Study: The subject matter of those elements contained in Parts 2 and 3 of Bill S-6, An Act respecting regulatory modernization

Date: Friday, May 13, 2022

Context:

Senator Patterson wanted to verify whether the exact boundary between Nunavut and Northwest Territories has been surveyed.

Furthermore, the Chair wanted to know why a constitutional amendment is required to complete the survey.

Response:

To date, the boundary between Nunavut and the Northwest Territories has not been surveyed with the objective to replace and modernize the existing land description contained in Schedule I of the *Nunavut Act* (S.C. 1993, c.28).

To help with regional administration and to support regulatory activities for resource development, the land portion of the boundary was surveyed and marked on the ground at strategic locations. Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) funded the work and the Surveyor General Branch at Natural Resources Canada (NRCan) managed the projects. The work took place between 2010 and 2016. These ground surveys reflect the intention of the official description, provide physical evidence on the ground, and improve the mapping of the boundary.

However, completing the ground surveys as described above does not automatically replace and modernize the official description contained in legislation. The official land description contained in Schedule I of the *Nunavut Act* would need to be amended to officially integrate the surveys.

The territories do not have constitutional status and are part of federal legislation. Therefore, changing the laws that established them, including their boundaries, is a matter of amending that federal legislation. By contrast, this would be a constitutional amendment if it related to the boundary of a province.

NRCan would support the Territories and Canada if they requested and wanted to proceed to modernize the boundary between Nunavut and the Northwest Territories.



Réponse du ministère aux renseignements demandés par le comité

Comité : Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles

Étude : Le sujet des éléments contenus dans les parties 2 et 3 du projet de loi S-6, Loi sur la modernisation de la réglementation.

Date : Le vendredi 13 mai 2022

Contexte :

Le sénateur Patterson voulait vérifier si la frontière exacte entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest a été arpentée.

De plus, la présidente du comité voulait savoir pourquoi un amendement constitutionnel est nécessaire pour compléter l'arpentage.

Réponse :

À ce jour, la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest n'a pas été arpentée dans le but de remplacer et de moderniser la description actuelle des terres contenue dans l'annexe I de la Loi sur le Nunavut (L.C. 1993, c.28).

Pour faciliter l'administration régionale et soutenir les activités de réglementation de l'exploitation des ressources, la partie terrestre de la frontière a été arpentée et marquée au sol à des endroits stratégiques. Le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a financé les travaux et la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada (RNCAN) a géré les projets. Les travaux ont eu lieu entre 2010 et 2016. Cet arpentage reflète l'intention de la description officielle, fournit des preuves physiques sur le terrain et améliore la cartographie de la frontière.

Toutefois, les travaux d'arpentage décrits ci-dessus ne remplacent pas automatiquement et ne modernisent pas la description officielle se trouvant dans les dispositions législatives. La description officielle des terres figurant à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* devrait être modifiée pour y intégrer officiellement les levés issus de l'arpentage qui aura été effectué.

Les territoires n'ont pas de statut constitutionnel et font partie de la législation fédérale. Par conséquent, la modification des lois qui les ont établis, y compris leurs frontières, est une question nécessitant une modification de la législation fédérale. En revanche, il s'agirait d'une modification constitutionnelle si la frontière d'une province était touchée.



RNCan appuierait les territoires et le Canada si ceux-ci demandaient et voulaient procéder à la modernisation de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.